

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 504 a) Annulant des crédits provisoires ouverts au Directeur de l'Intendance militaire de la C.F.S. sur les chapitres 3610 et 956 et faisant l'objet des arrêtés nos 7 et 245 des j 4 janvier et 8 mars 1951; b) ouvrant des crédits provisoires à l'Intendant militaire, Directeur l'Intendance, pour lui permettre l'ordonnement des dépenses effectuées au compte du Budget de la F. O. M. jusqu'en fin juin 1951

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
24 mai 1951

Numéro JO
n° 6 du 15/06/1951

Date du numéro
15 juin 1951

VISAS

Le Gouverneur des Colonies, N, SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier Outre-Mer

Vu le décret nu 51-141 du. 10 février 1951 sur la nouvelle nomenclature budgétaire; En l'absence de crédits réguliers, sur la proposition de l'Intendant militaire, Directeur de l'Intendance, Ordonnateur des dépenses militaires dans le Territoire et l'avis conforme du Colonel, Commandant supérieur des Troupes de la Côte Française des Somalis

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 22 mai 1951,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les crédits provisoires ouverts sur les chapitres 3610 (Entretien du matériel et des bâtiments de la gendarmerie), 956 (Travaux et installations domaniales de la gendarmerie) et faisant l'objet des arrêtés n°s 7 du 4 janvier 1951, 245 du 8 mars 1951, sont annulés (tableau A joint). Art. 2. — Les crédits provisoires énumérés par chapitre du budget F.O.M. (tableau B ci-joint) sont ouverts à l'Intendant militaire, Directeur de l'Intendance, Ordonnateur secondaire, pour lui permettre l'ordonnement des dépenses effectuées au compte du budget de la F.O.M. jusqu'en fin juin 1951 inclus. Art. 3. — Ces crédits provisoires seront annulés d'office dès réception au Territoire des ordonnances de délégation portant ouverture des crédits définitifs suffisants pour couvrir ces crédits provisoires. Art. 4. — Le Directeur de l'Intendance : et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Par délégation :Le Secrétaire Général,R. LEMOYNE.